



RESULTATS DU GROUPE CIBLE – PARIS, 21 NOVEMBRE 2012

DOCUMENT DE TRAVAIL DES QUATRE CONSEILS CONSULTATIFS RÉGIONALES : MER DU NORD, EAUX OCCIDENTALES SEPTENTRIONALES, EAUX OCCIDENTALES AUSTRALES ET EAUX LOINTAINES

SOMMAIRE DU DÉBAT ET VUES SUR MESURES DE GESTION ET LE RÉGIME D'ACCÈS AUX PÊCHERIES D'EAU PROFONDE

Février 2013

1. INTRODUCTION / CONTEXTE

Ce document est présenté conjointement par le CCR Mer du Nord, le CCR EOS, le CCR-S et le CCR Pêche Lointaine (d'ors-en-avant, les 4 CCR), étant donné l'ampleur géographique des pêcheries d'eau profonde et les encouragements de la part de la Commission pour l'établissement de groupes de travail communs pour l'émission de lignes directrices conjointes pour la gestion des stocks d'eau profonde, dans le cadre de sa Communication à propos de la Révision du Fonctionnement des CCR, publiée en Juin 2008¹.

Ce document a pour objectif d'informer les co- législateurs européens (le Parlement Européen et le Conseil) à propos des opinions des différents groupes d'intérêt des CCR, vu que nous traversons une période importante concernant les débats et les discussions en cours au sein de la Commission de Pêche du Parlement Européen.

Dès leur création, les CCR se sont engagés activement afin d'orienter la Commission de façon régulière en participant à ses consultations et documents de travail consacrés aux mesures de gestion concernant les espèces d'eau profonde (fermetures saisonnières pour agrégation pour frai de lingue bleue, mesures techniques provisoires pour l'utilisation de filets maillants conformément au Reg. 43/2009, etc.), ainsi que pour formuler des commentaires concernant des propositions pour l'établissement de possibilités de pêche sur une base biennale et la révision du régime d'accès à la pêche. L'annexe I contient une liste exhaustive des avis formulés par les CCR.

Les CCR susmentionnés ont créé un Groupe de Travail, afin d'aborder des questions concernant la pêche d'eau profonde à long et à court terme. La réunion de ce Groupe eut lieu à Paris, le 21 Novembre 2012, avec la participation de représentants clé, aussi bien du secteur de la pêche d'eau profonde que de la pêche démersale concernés par ces mesures et des ONG environnementales.

¹ Voir 2.1. Extension géographique – point (3) – p.4

www.nwwrac.org/About_NWWRAC/upload/File/EC_Communication_Review_Functioning_RACs_EN.PDF

DOCUMENT DE TRAVAIL INTER CCR SUR PECHERIES D'EAUX PROFONDES – FEVRIER 2013

Adresse pour correspondance:

Secrétariat du Conseil Consultatif Régional pour les Eaux Occidentales Septentrionales
Bord Iascaigh Mhara – Crofton Road - Dun Laoghaire – Co. Dublin - Irlande
E-mail: nwwrac@bim.ie

1 de 15



L'ordre du jour, le compte rendu et les documents de travail de la réunion sont disponibles sur le site web des réunions des CCR².

Lors de la réunion il fut accordé que les Secrétaires des CCR, en collaboration avec le Président et le rapporteur se chargeraient de comparer les points de vue de tous les participants, afin d'identifier les domaines de consensus et les divergences des positions des différentes organisations représentées, dans le but de rédiger un document de travail en réponse à la Proposition de Règlement de la Commission, lancée en Juillet 2012, établissant des conditions spécifiques pour la pêche des stocks d'eau profonde dans l'Atlantique Nord-Est et des dispositions pour la pêche dans les eaux internationales de l'Atlantique Nord-Est et abrogeant le Règlement (CE) No 2347/2002 afin qu'elle puisse être prise en considération et, si agréée, leur adoption par les Comités Exécutifs des quatre Conseils Consultatifs Régionaux représentés.

2. – PROCESSUS DE CONSULTATION - QUESTIONS DE GOUVERNANCE

2. 1. Manque de consultation aux groupes d'intérêt

En Janvier 2007, la Commission publia une communication consacrée à la révision en vigueur depuis 2002 des mesures de gestion pour les stocks d'espèces d'eau profonde³. En Décembre 2009 un document de consultation fut adressé aux Directeurs de Pêche de 12 Etats côtiers Membres de l'UE et à 5 CCR, afin d'entamer une réflexion sur des propositions concernant la révision du Règlement du Conseil (CE) No 2347/2002, établissant des exigences spécifiques d'accès et les conditions associées pour la pêche des stocks d'eau profonde. Ce document contenait trois voies politiques et les destinataires étaient invités à formuler leurs avis concernant les options qu'ils considéraient les plus appropriées. Le CCREOS et le CCR-S avaient formulé une réponse dans les délais requis. Le CCR de Pêche en Eaux Lointaines n'a pas reçu le document de consultation et n'a pas donc l'opportunité de donner leur vues ou rédiger une réponse formelle.

Depuis lors, aucun CCR n'a obtenu de réponse ni a été consulté ultérieurement par la Commission, qui n'a pas communiqué son calendrier ni son programme de travail. En Juillet 2012, une proposition de Règlement fut publiée, comprenant dans la Section 2 du document, un bref résumé des contributions des Etats Membres, des CCR et d'autres groupes d'intérêt. *"Résultats des consultations aux groupes d'intérêt et études de l'impact"*.

Les quatre CCR sont en désaccord avec le processus de consultation décrit ci-dessus, qui a été perçu comme étant nettement insuffisant, éloigné des principes de bonne gouvernance et établissant un précédent négatif en vue de la réforme de la PCP. Les CCR ont établi clairement que, dans le contexte de la réforme de la PCP et de décentralisation du processus de prise de décisions, il est nécessaire d'adopter une approche plus régionale et participative.

² http://www.nwwrac.org/Meetings/Meetings_ENG/Navigation.php?id=603&language=English

³ Bruxelles, 29.1.2007 - COM(2007) 30 final- COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU CONSEIL ET AU PARLEMENT EUROPEEN – Examen de la gestion des stocks halieutiques d'eau profonde

DOCUMENT DE TRAVAIL INTER CCR SUR PECHERIES D'EAUX PROFONDES – FEVRIER 2013

Adresse pour correspondance:

Secrétariat du Conseil Consultatif Régional pour les Eaux Occidentales Septentrionales
Bord lascaigh Mhara – Crofton Road - Dun Laoghaire – Co. Dublin - Irlande
E-mail: nwwrac@bim.ie

2 de 15



L'engagement de toutes les parties intéressées sera essentiel, conformément aux principes de bonne gouvernance et de transparence dans la prise de décisions. "Le fait de prendre des décisions au niveau le plus proche possible de la « base » constitue un enjeu essentiel pour atteindre des solutions de gestion adaptées aux caractéristiques spécifiques des régions, des bassins maritimes et des différentes pêcheries"⁴.

L'étude d'impact (IA) constitue la preuve essentielle pour bâtir les différentes politiques. Cette étude a été prévue afin d'analyser les différentes options politiques dans leur dimension environnementale, sociale et économique, tout en prenant en considération les frais administratifs et les aspects concernant la mise en œuvre.

Cependant, les membres du secteur de pêche du CCR sont de l'avis que ceci ne constitue pas une explication détaillée justifiant les raisons pour supprimer les autres options politiques, et de façon plus particulière, celle qui semble constituer l'option la plus viable: une approche axée sur les risques offrant la protection nécessaire par le biais de mesures spécifiques et ciblées, aussi bien par région que par espèce. Le Parlement Européen a soutenu cet avis lorsqu'en Octobre 2012 il analysa pour la première fois le champ d'application de la première estimation de l'étude d'Impact (PE 494.452). En outre, l'option maintenue dans la proposition de Règlement actuel, qui envisage une élimination progressive des activités de la pêche au chalut de fond et des filets maillants dans la pêche d'eau profonde dans une période de deux ans (art. 9) n'était pas contemplée parmi les trois options de gestion suggérées dans le document de consultation.

2.2. Les propositions des CCR n'ont pas été évaluées de façon appropriée ou n'ont pas été reprises dans la Proposition de la Commission

Le résumé contenant les réponses formulées repris au Chapitre 2 du Règlement ne justifie pas les raisons pour lesquelles les points de vue des groupes d'intérêt ont été ignorés ou n'ont pas été pris en considération, minant ainsi l'importance accordée à la valeur de l'essence de la méthode participative. En outre, il existe un certain degré d'incohérence de par le fait que certains arguments posés par le CCR EOS et le CCR-S soient repris dans le Préambule, mais n'aient pas été développés ou pris en considération dans la partie centrale du texte de la proposition.

Pour l'essentiel, ces arguments sont :

- Une définition cohérente des pêcheries d'eau profonde;
- Des mesures de gestion adaptées aux besoins spécifiques de chaque pêcherie;
- Une gestion de l'effort à une échelle plus précise (par métier);
- Un système plus clair d'attribution, rénovation et retrait du permis d'autorisation de pêche.

⁴ Position Commune des CCRs sur le rôle des CCRs sur la Réforme de la PCP – Audience Publique du Parlement Européen sur Régionalisation – Bruxelles, 21 Mars 2012 - Page 1
www.nwwrac.org/admin/publication/upload/InterRAC_Common_Position_Paper_Regionalisation_21March2012_EN.pdf

DOCUMENT DE TRAVAIL INTER CCR SUR PECHERIES D'EAUX PROFONDES – FEVRIER 2013

Adresse pour correspondance:

Secrétariat du Conseil Consultatif Régional pour les Eaux Occidentales Septentrionales
Bord lascaigh Mhara – Crofton Road - Dun Laoghaire – Co. Dublin - Irlande
E-mail: nwwrac@bim.ie

3 de 15



3. CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES À LONG TERME POUR LA GESTION DES ESPÈCES D'EAU PROFONDE

3.1. Besoin de renforcer les connaissances concernant l'état des stocks d'eau profonde et leurs habitats sur base d'une approche éco systémique

Il est clair que les espèces d'eau profonde et les écosystèmes de l'Atlantique Nord-Est sont extrêmement vulnérables à l'impact de l'action humaine et plus sensibles que ceux des eaux peu profondes, étant donné que les espèces d'eau profonde ont, en général, un cycle de vie beaucoup plus long, une croissance plus lente et qu'elles atteignent la maturité sexuelle beaucoup plus tard que les espèces pélagiques et celles des zones du plateau continental.

L'objectif global des règles de gouvernance était de garantir, autant que possible, l'exploitation durable des stocks d'eau profonde, tout en réduisant l'impact environnemental de ces pêcheries, ainsi que de disposer d'une meilleure information pouvant servir de base aux études scientifiques.

Il est important de souligner que tous les stocks d'eau profonde ne souffrent pas systématiquement de ce manque de données et qu'il existe également différents degrés dans l'insuffisance de ces données (en anglais, DLS). Par exemple, des évaluations analytiques sont maintenant disponibles pour le grenadier et la lingue bleue dans les zones CIEM VI y VII. En outre, les opinions du CIEM soulignent qu'au cours des dernières années, les indicateurs de tendances en matière de biomasse (tels que les données de captures par unité d'effort ou CPUE) montrent une augmentation des stocks de sabre noir et de brosmes. Il faut souligner également que le niveau actuel d'activité de pêche et d'effort déployé est relativement faible, comme résultat des règlements en vigueur depuis 2002. Le CIEM, sur base d'une approche mono spécifique, recommanda l'augmentation des TAC pour un certain nombre d'espèces d'eau profonde présentant un intérêt commercial (par exemple, le sabre noir pour V-VI-VII-XII, le grenadier de roche Vb-VI-VII, la lingue bleue Vb-VI-VII ou la brosmes VI-VII) pour 2013 et 2014.

- Les représentants du secteur de la pêche ont argumenté que les impacts sur les captures accessoires sont déjà gérés par la limitation sur l'accès et l'effort de pêche comme cela est reflété dans une étude du D. Pope: "*La mortalité par pêche de espèces accessoires est la même ou inférieure à la mortalité par pêche de ces espèces cibles.*"⁵. Désormais, il a été reconnu que des progrès sont possibles à travers une meilleure gestion spatio-temporelle.
- Les ONG environnementales ont argumenté que le fait d'augmenter ou même d'établir tout simplement des TAC individuels pour des espèces d'eau profonde sans une gestion de l'impact sur toutes les pêcheries d'eau profonde pour l'ensemble des espèces capturées en tant que ciblées ou accessoires pour des pêcheries multi spécifiques et sur les écosystèmes benthoniques ne constitue pas une approche cohérente par rapport à l'avis du CIEM, la gestion de la pêche ayant pour base les écosystèmes, ou autres normes de Droit International comme:

⁵ Pope, J.G., MacDonald, D.S., Daan, N., Reynolds, J.D., Jennings, S., 2000. *Gauging the impact of fishing mortality on non-target species*. ICES Journal of Marine Sciences 57, 689-696.

DOCUMENT DE TRAVAIL INTER CCR SUR PECHERIES D'EAUX PROFONDES – FEVRIER 2013

Adresse pour correspondance:

Secrétariat du Conseil Consultatif Régional pour les Eaux Occidentales Septentrionales
Bord Iascaigh Mhara – Crofton Road - Dun Laoghaire – Co. Dublin - Irlande
E-mail: nwwrac@bim.ie

4 de 15



Les résolutions de l'Assemblée Générale des Nations Unies (UNGA) concernant les pêcheries d'eau profonde et les obligations de l'UE conformément à la législation internationale, en particulier, les Articles 5 et 6 de l'Accord des Nations Unies sur les Stocks de Poissons de 1995.⁶

La communauté scientifique, par le biais de projets transnationaux de l'UE et du Groupe d'Experts pour les Espèces d'Eaux Profondes (WGDEEP) du CIEM, est en train de développer des méthodes innovantes pour l'évaluation des stocks (y compris les méthodes pluriannuelles), s'adaptant à l'information disponible pour chacun des stocks (par ex., la dorade rose dans le Golfe de Gascogne, le sébaste du Nord, lingue bleue en Vla).

Voilà pourquoi il existe déjà une approche mono spécifique pour certains stocks et espèces suivant différentes méthodologies et des considérations variées pour certaines espèces et zones. Néanmoins, il est nécessaire de continuer le travail d'étude et de gestion d'impact d'une pêcherie sur l'ensemble des espèces d'eau profonde.

Il est également nécessaire d'atteindre une meilleure connaissance des interactions entre les espèces et leurs habitats, ainsi que sur les effets environnementaux. Le CIEM travaille à l'heure actuelle pour étudier cette question, afin que ces aspects soient repris dans d'autres évaluations. Les CCR soutiennent activement ce travail, par le biais d'une collaboration bilatérale, afin de combler les lacunes en matière de données.

Cependant, les ONG représentées au sein des CCR sont de l'avis que les pêcheries d'eaux profondes ne devraient pas être autorisées jusqu'à ce que (ou à moins que) les études d'impact pertinentes aient été effectuées et que les mesures de conservation aient été mises en place dans le but de garantir que les impacts nuisibles significatifs sur les écosystèmes marins vulnérables puissent être l'objet de prévention et que la durabilité à long terme des stocks d'eau profonde et des espèces non-ciblées, ainsi que la reconstitution des stocks affaiblis soient assurées conformément aux Résolutions des Nations Unies, en particulier dans les paragraphes 119-120 de la résolution 64/72.⁷

Les membres du secteur de pêche considèrent que la résolution UNGA 64/72 s'applique sur les zones situées hors de la juridiction nationale ou européenne; et que la législation communautaire de pêche et environnementale en vigueur est en accord avec les obligations internationales acquises par l'Union Européenne.

⁶ See e.g. *Response to the information and consultation document of 22/07/2010 from DG MARE addressed to the Advisory Committee on Fisheries and Aquaculture and to the Regional Advisory Councils for North Sea, North-Western Waters and South-Western Waters In regard to Fishing Opportunities for Deep Sea Species 2011 and 2012*. Birdlife International, Bloom Association, Deep Sea Conservation Coalition, Pew Environment Group, Seas at Risk, Shark Alliance, WWF, and European Anglers Alliance September 2010.

www.savethehighseas.org/publicdocs/20100902_response_DG_MAREconsultation_deep_sea_species.pdf

⁷ UN General Assembly A/RES/64/72 - Sustainable fisheries, including through the 1995 Agreement for the Implementation of the Provisions of the United Nations Convention on the Law of the Sea of 10 December 1982 relating to the Conservation and Management of Straddling Fish Stocks and Highly Migratory Fish Stocks, and related instruments. 2009.

http://www.un.org/Depts/los/general_assembly/general_assembly_resolutions.htm

DOCUMENT DE TRAVAIL INTER CCR SUR PECHERIES D'EAUX PROFONDES – FEVRIER 2013

Adresse pour correspondance:

Secrétariat du Conseil Consultatif Régional pour les Eaux Occidentales Septentrionales
Bord Iascaigh Mhara – Crofton Road - Dun Laoghaire – Co. Dublin - Irlande
E-mail: nwwrac@bim.ie

5 de 15



3.2. Une définition claire et sans ambiguïté des habitats et des espèces d'eau profonde

D'après l'information scientifique, tout environnement marin avec une bathymétrie en dessous des 200 mètres de profondeur pourrait être considéré comme un habitat d'eau profonde, même si ce peut varier selon la géomorphologie des différentes régions, quelques parts du plateau et du talus continental étant plus étroits dans unes zones (Ouest du Portugal et eaux Ibériques) par rapport à d'autres (Ouest de l'Ecosse et Mer Celtique).

En outre, certaines espèces n'appartenant pas à la catégorie de stocks d'eau profonde peuvent cependant vivre dans ces habitats, du moins à une certaine période de leur cycle de vie, et à l'inverse, dans le cas d'espèces appartenant à la catégorie d'eau profonde qui peuvent se retrouver à certains moments en dehors de ces habitats. De plus, il existe différentes définitions d'espèces d'eau profonde, ce qui fait que certaines espèces puissent être considérées comme d'eau profonde d'après une définition, mais pas d'après une autre, ce qui ne permet pas de discerner clairement si certaines pêcheries devraient être gérées en tant que des pêcheries d'eau profonde. Dans ce sens, le projet "DEEPFISHMAN" a établi un classement pour les espèces sur lesquelles plus ou moins de 50% de leur biomasse est distribué en bathymétries à plus de 200 mètres de profondeur.

En vue des considérations précédentes, il devrait prévaloir l'approche de précaution afin d'aborder cette question, afin de ne pas nuire aux intérêts des flottes et/ou métiers qui ne capturent pas d'espèces d'eau profonde en quantités significatives et qui ont un impact minimum sur les écosystèmes marins vulnérables. Afin d'atteindre cet objectif, la définition du projet "DEEPFISHMAN" paraît identifier une liste d'espèces d'eau profonde similaire à celle reprise dans l'Annexe I de la proposition de la Commission, sauf le congre (*conger conger*) et la lingue blanche (*molva molva*); et reconnaît aussi la possibilité d'ajouter autres espèces à la liste sur une future prochaine. Il est également important pour noter cela bien que bien que le brochet n'est pas considéré comme une espèce profonde sous le Reg. (CE) 2347/2002, il est susceptible d'être compris dans la liste du nouvel Règlement.

Un « mapping » multi échelle de l'habitat (c'est-à-dire, un « mapping du fond marin) en haute résolution serait très utile afin de disposer d'une perspective d'information détaillée et exacte de la description régionale de la pêche d'eau profonde.

Ceci devrait reprendre également l'empreinte de pêche (données VMS, traceurs), afin d'améliorer la gestion des zones identifiées en tant qu'écosystèmes marins vulnérables, permettant, autant que possible et sur une base scientifique, d'exercer des activités de pêche tout en conservant les habitats d'eau profonde, par le biais de mesures de contrôle et d'exécution, afin de garantir une pêche qui soit viable et bien gérée.

DOCUMENT DE TRAVAIL INTER CCR SUR PECHERIES D'EAUX PROFONDES – FEVRIER 2013

Adresse pour correspondance:

Secrétariat du Conseil Consultatif Régional pour les Eaux Occidentales Septentrionales
Bord lascaigh Mhara – Crofton Road - Dun Laoghaire – Co. Dublin - Irlande
E-mail: nwwrac@bim.ie

6 de 15



3.3. La coopération entre les groupes d'intérêt et le monde scientifique constitue une base essentielle pour une exploitation durable des stocks à long terme et pour l'exploration des voies pour une gestion de qualité.

Les représentants du secteur de l'industrie considèrent que le fait que la Commission ait adopté de façon formelle un nouveau régime d'accès pour les espèces d'eau profonde, avant la publication des conclusions du projet européen DEEPFISHMAN EU dans le FP7, ne constitue pas une approche cohérente.

En effet, nous rappelons que ce projet avait été expressément lancé par la Commission dans le but de recommander des règles d'exploitation sur la base d'indicateurs secondaires pour les espèces d'eau profonde, afin de souligner l'importance des activités de pêche dans le contexte plus large de la Directive Cadre de Stratégie pour le Milieu Marin.

Cependant, un certain nombre d'ONG environnementales ont perçu que la proposition de la Commission était arrivée beaucoup trop tard, étant donné les nombreux "appels urgents" de l'Assemblée Générale des Nations Unies et la Conférence des Parties Prenantes de la Convention sur la Diversité Biologique de 2004, afin d'agir pour la protection des espèces d'eau profonde et les écosystèmes face aux impacts négatifs de la pêche; appels renouvelés par le Comité des Pêches de la FAO en 2005; par la Révision de 2007 de la Commission Européenne de la gestion des pêcheries d'eau profonde de l'Atlantique Nord-Est. Tous ces travaux ont souligné les nombreuses faiblesses du régime d'accès actuel (2347/2002) pour la gestion des pêcheries d'eau profonde dans l'Atlantique Nord-Est.⁸

Cependant, aussi bien les ONG environnementales que les représentants de l'industrie sont d'accord sur le fait que les données et recommandations de DEEPFISHMAN et d'autres projets de l'UE (par ex., CORALFISH, HERMIONE) sont appropriées afin d'améliorer notre connaissance des habitats et des espèces d'eau profonde, et que ces projets ont été le fruit de la participation et des contributions des groupes d'intérêt et des CCR. Les Etats Membres et l'industrie de la pêche devraient en principe être en mesure de fournir des données utiles concernant les modes et l'effort de pêche (distribution spatiale et temporelle par le biais des données VMS et des journaux de bord, des études et de la mise en œuvre d'études et de campagnes).

Les CCR proposent que tous les résultats et constatations récentes découlant des projets et initiatives susmentionnées soient présentés afin qu'ils puissent être considérés par les décideurs politiques (la Commission, le Parlement Européen et le Conseil). Les CCR continueront à travailler avec la communauté scientifique afin de trouver des modalités de collaboration utiles et leur inviter à se mettre en contact avec les CCR pour identifier et remédier les besoins et lagunes d'information spécifiques.

⁸ UNGA resolution 59/25, paragraphs 66-71; CBD COP-7, Decision VII/5 paragraphs 30 & 57-62; Report of the twenty-sixth session of the Committee on Fisheries. Rome, 7-11 March 2005, paragraph 90; COMMUNICATION FROM THE COMMISSION TO THE COUNCIL AND THE EUROPEAN PARLIAMENT: Review of the management of deep-sea fish stocks. Brussels, 29.1.2007 COM(2007) 30 final.

DOCUMENT DE TRAVAIL INTER CCR SUR PECHERIES D'EAUX PROFONDES – FEVRIER 2013

Adresse pour correspondance:

Secrétariat du Conseil Consultatif Régional pour les Eaux Occidentales Septentrionales
Bord lascaigh Mhara – Crofton Road - Dun Laoghaire – Co. Dublin - Irlande
E-mail: nwwrac@bim.ie

7 de 15



4. COMMENTAIRES SPÉCIFIQUES SUR LA PROPOSITION DE LA COMMISSION - ARTICLES

Les quatre CCR ont convenu qu'ils souhaitaient présenter des commentaires concernant certains articles du Règlement, afin que ceux-ci puissent être modifiés dans le texte final du Règlement qui sera adopté par le Parlement et le Conseil:

4.1. Définition des espèces et des pêcheries d'eau profonde (art 3 et Annexe I)

Tel qu'il a été mentionné dans le sous-paragraphe 2.2, il est nécessaire de disposer d'une définition cohérente, et la liste des espèces reprise à l'Annexe I devrait correspondre à une approche scientifique plus rigoureuse comprenant des définitions internationales d'espèces d'eau profonde telles que les définitions employées par les ORGP, la FAO de l'ONU et/ou l'approche proposée par DEEPFISHMAN. La liste d'espèces de l'Annexe I doit être flexible et devra probablement faire l'objet de révisions périodiques au-fur-et-à-mesure de l'obtention de données à propos des espèces capturées en eau profonde dans l'Atlantique Nord-Est. Les ONG argumentent que ceci pourrait être fait lors que le Règlement a entré en vigueur avec la liste courante incluse dans la proposition de la Commission.

4.2. Autorisations de pêche (Chapitre II – arts 4-7)

Bien que ce sujet n'ait pas été abordé séparément dans le Groupe de Travail, dans leurs avis le CCR EOS et le CCR-S se sont montrés favorables à un régime de licences pour les espèces d'eau profonde en tant qu'instrument utile pour réglementer l'accès à ce type de pêche. Ils ont soutenu l'établissement d'un système de régime d'attribution, rénovation et retrait clair et sans ambiguïtés, afin de garantir l'exploitation durable des stocks de pêche dans le cadre des objectifs de conservation des habitats et de la biodiversité.

La nouveauté consistant à créer deux modalités de permis de pêche, l'un pour la pêche ciblée ou dirigée en eau profonde; l'autre, pour les captures accessoires de stocks d'eau profonde, selon le pourcentage des captures par jour de pêche/campagne, est considérée comme une initiative appropriée et devrait être reprise dans le nouveau Règlement remplaçant le texte actuel.

Les ONG considèrent que la définition de pêcheries « ciblées » d'eau profonde reprise à l'Article 4 devrait inclure aussi une définition des pêcheries d'eau profonde ciblées prenant pour base la profondeur, en plus de la notion d'espèces et de captures. La préoccupation par rapport à l'impact des pêcheries d'eau profonde comprend deux éléments: d'une part, l'impact sur les écosystèmes marins vulnérable des engins calés de fond; d'autre part, l'impact sur les espèces de basse productivité. En ce qui concerne les études d'impact, les ONG soutiennent la "Congélation de l'empreinte" proposée par la Commission dans l'Article 7 – à condition que l'empreinte soit définie de façon rigoureuse–.

DOCUMENT DE TRAVAIL INTER CCR SUR PECHERIES D'EAUX PROFONDES – FEVRIER 2013

Adresse pour correspondance:

Secrétariat du Conseil Consultatif Régional pour les Eaux Occidentales Septentrionales
Bord Iascaigh Mhara – Crofton Road - Dun Laoghaire – Co. Dublin - Irlande
E-mail: nwwrac@bim.ie

8 de 15



Il faut également améliorer le texte de l'Article 7 de la proposition de la Commission pour le modifier de façon à ce que toutes les pêcheries de fond en eau profonde fassent l'objet d'études, aussi bien dans les zones de pêche actuelles (comprises dans l'empreinte) qu'en dehors de ces zones, conformément aux Résolutions de l'Assemblée Générale de l'ONU et aux lignes directrices de la FAO.

4.3. Echéance des autorisations de pêche ciblant les espèces d'eau profonde pour les navires qui emploient des chaluts de fond ou des filets maillants ancrés (art. 9).

Malgré le fait que les représentants de l'industrie et d'autres groupes d'intérêt au sein du CCR soient d'accord sur le besoin de minimiser l'impact des activités de pêche sur les écosystèmes vulnérables et les habitats sensibles (corail, monts marins, éponges, etc.), en garantissant ainsi une exploitation durable des ressources et la protection de la biodiversité, il y a des points de vue extrêmement divergents et opposés à propos des voies ou des méthodes à suivre pour atteindre cet objectif. En vertu de cette question et pour plus de précision, les deux arguments sont repris séparément.

4.3.1. Point de vue du secteur de l'industrie de la pêche

Les membres des CCR appartenant au secteur de l'industrie de la pêche (2/3) s'opposent fermement à la proposition de la Commission de suppression progressive des activités d'eau profonde utilisant des chaluts de fond et des filets maillants ancrés ciblant des espèces d'eau profonde sur une période de 2 ans.

Ceci est perçu comme une approche trop générale et peu nuancée qui constitue une réponse disproportionnée, même en tant que résultat de l'application du principe de précaution. Les membres du secteur de la pêche considèrent qu'il s'agit d'une mesure ultra simpliste et peu fondée, reposant sur une base scientifique insuffisante, qui diabolise tout simplement les activités de chalut de fond et de filets maillants ancrés comme étant des "engins nuisibles", sans même les placer dans un contexte en les comparant avec d'autres activités marines ayant un impact similaire ou supérieur sur les habitats ou écosystèmes (pose de mines en haute mer, résidus toxiques). Toutes les méthodes de pêche ont un certain impact sur les écosystèmes marins, voilà pourquoi il est nécessaire de les employer de façon efficace et de les réglementer par le biais d'une gestion appropriée et d'un contrôle efficace, et non pas de les interdire.

La proposition d'appliquer, dans un délai de deux ans, une interdiction totale de toutes les activités de chalutage va bien au-delà des dispositions des règlements internationaux tels que les résolutions 59/25, 61/105, et 64/72 de l'Assemblée Générale de l'ONU, les Lignes Directrices Internationales de la FAO pour la gestion des pêcheries d'eau profonde en haute mer, ou bien les Recommandations des Conseils Scientifiques aux ORGP comme l'OPANO, ou les avis scientifiques des organisations internationales comme le CIEM.

DOCUMENT DE TRAVAIL INTER CCR SUR PECHERIES D'EAUX PROFONDES – FEVRIER 2013

Adresse pour correspondance:

Secrétariat du Conseil Consultatif Régional pour les Eaux Occidentales Septentrionales
Bord Iascaigh Mhara – Crofton Road - Dun Laoghaire – Co. Dublin - Irlande
E-mail: nwwrac@bim.ie

9 de 15



Toutes ces organisations ont pour base de larges connaissances et une grande expérience dans la gestion des espèces d'eau profonde. En somme, si la proposition de la CE est adoptée, ceci constituerait du point de vue pratique un traitement discriminatoire pour la flotte de l'UE, aussi bien dans les eaux de l'UE que dans les eaux internationales, par rapport aux flottes n'appartenant pas à l'UE.

Il représente un changement ou « tour de force » radical et injustifié de la politique de la pêche de la Commission européenne sur cette question, car il part abruptement de la ligne qui a été suivie pendant les 10 dernières années, avec l'accord du Conseil et du Parlement Européen, dans tous les forum des organisations internationaux où l'UE est présente, non seulement l'ONU et la FAO, mais également dans des Organisations Régionales de Pêche (RFMOs) tels que NAFO ou NEAFC. Tout le travail effectué depuis 2005 en cartes des zones pour l'identification et la protection des Ecosystèmes Marins Vulnérables (VMEs) dans l'Océan Atlantique et d'autres zones, aussi bien que le travail effectué aux RFMOs, a été négligé.

Cette discussion sur l'interdiction de certains engins de pêche a été déjà tenu à l'ONU en 2005 avec l'adoption de la Résolution no 61/105, passée avec le support de l'UE, où l'option élu a été pas interdire des engins de pêche, mais régler leur utilisation et réduire ses possibles effets nuisibles.

L'entrée en vigueur de cette mesure aurait un impact socio-économique considérable pour la flotte et pour les pêcheurs, non seulement pour ceux ciblant les espèces d'eau profonde, mais aussi pour ceux qui, de façon saisonnière ou ponctuelle, capturent des prises accessoires de ces espèces. Ceci se traduirait également par un manque d'approvisionnement des marchés, qui remplaceront ces produits par d'autres issus de l'aquaculture ou bien de l'importation en provenance de flottes non-UE qui ne sont pas tenues de respecter ces normes restrictives.

L'approche défendue ici est une approche graduelle, analysant de façon détaillée les sites pour lesquels une interdiction serait justifiée, tout en permettant la continuité des activités de pêche dans d'autres régions. Ceci demandera un dialogue continu et une collaboration renforcée entre la communauté scientifique et les pêcheurs (aussi bien de façon individuelle que par le biais des CCR), afin d'obtenir des données plus précises sur la distribution spatiale des activités de pêche au chalut, ainsi que sur leur intensité et leur impact sur le fond marin, dans le but de formuler des propositions plus adaptées garantissant un meilleur niveau d'application.

La coordination entre les projets scientifiques est également souhaitable, afin d'intégrer toutes les informations disponibles dans un Système Commun Européen Intégré de Planification de l'Espace Maritime. Il y a un projet en cours fondée par la FAO qui vise à développer une base de données globale sur VMEs.

Il serait nécessaire d'augmenter l'investissement en matière scientifique, afin d'éviter d'appliquer par défaut le principe de précaution de façon automatique. L'idée des écosystèmes marins vulnérables a été introduite de façon très récente et doit être l'objet d'études appropriées avant de faire partie d'un nouveau règlement.

DOCUMENT DE TRAVAIL INTER CCR SUR PECHERIES D'EAUX PROFONDES – FEVRIER 2013

Adresse pour correspondance:

Secrétariat du Conseil Consultatif Régional pour les Eaux Occidentales Septentrionales
Bord lascaigh Mhara – Crofton Road - Dun Laoghaire – Co. Dublin - Irlande
E-mail: nwwrac@bim.ie

10 de 15



4.3.2. Points de vue des autres groupes d'intérêt:

Les membres des autres groupes d'intérêt des CCR (1/3) concernés soutiennent de façon générale la suppression progressive des activités de chalut de fond et utilisant des filets maillants ancrés dans les zones d'eau profonde vulnérables. Ils considèrent que la proposition de la Commission est pertinente et proportionnée et qu'elle devrait donc être maintenue. Ils sont sûrs que la proposition de la Commission aidera à protéger la plupart des habitats et des espèces vulnérables par le biais du principe de précaution, de façon à garantir un impact minimum des engins de pêche sur les écosystèmes vulnérables en eaux profondes.

Les ONG environnementales notent que de nombreuses études scientifiques ont démontré que le chalutage de fond, la méthode la plus employée pour la pêche en eaux profondes, est largement reconnue comme étant la menace directe la plus sérieuse pour les écosystèmes d'eaux profondes tels que les écosystèmes de corail et d'éponges^{9,10,11,12}. Le chalutage de fond en eaux profondes dans l'Atlantique Nord-Est capture jusqu'à 100 espèces comme captures accessoires.

Dans les eaux de l'UE, la capture de nombreuses espèces d'eau profonde n'est pas réglementée (pas de TAC ni de quotas); et pour la plupart de ces espèces, ainsi que pour les espèces réglementées, il y a un manque de données scientifiques sur l'état des stocks permettant de déterminer le niveau des captures.

La Commission ne propose pas d'interdire toute la pêche d'eau profonde, mais plutôt de promouvoir une tendance orientée à une pêche plus sélective (utilisant, par exemple, la palangre calée) pour les espèces d'eau profonde, ce qui supposerait des économies en carburants et des prises de meilleure qualité et d'une plus grande valeur.

De plus, la période de transition de 2 ans de la proposition permettra aux flottes concernées d'adapter graduellement leurs modalités de pêche et, dans la mesure du possible, d'utiliser des engins plus sélectifs. En outre, il existe la possibilité qu'il y ait un financement disponible de la part du Fonds Européen Maritime de Pêche (FEMP).

⁹ Roberts, C.M., 2002. Deep impact: the rising toll of fishing in the deep-sea. *TRENDS in Ecology & Evolution*. Vol. 17 No.5. pp.242-245. Morato, T., Watson, R., Pitcher, T.J., & Pauly, D. 2006. Fishing down the deep. *Fish and Fisheries*, Vol 7. Pp24-34, <http://stuff.mit.edu/afs/athena.mit.edu/course/12/12.000/www/m2011/pdf/fishingdownthedeep.pdf>.

¹⁰ Hogg, M.M., O.S. Tendal, K.W. Conway, S.A. Pomponi, R.W.M. van Soest, J. Gutt, M. Krautter and J.M. Roberts, 2010. *Deep-sea Sponge Grounds: Reservoirs of Biodiversity*. UNEP-WCMC Biodiversity. Series No. 32. UNEP-WCMC, Cambridge, UK. See also Freiwald, A., J.H. Fosså, A. Grehan, T. Koslow and J.M. Roberts, 2004. Cold-water Coral Reefs. UNEP-WCMC, Cambridge, UK. and Weaver, P.P.E., Benn, A., Arana, P.M., Ardron, J.A., Bailey, D.M., Baker, K., Billett, D.S.M., Clark, M.R., Davies, A.J., Durán Muñoz, P., Fuller, S.D., Gianni, M., Grehan, A.J., Guinotte, J., Kenny, A., Koslow, J.A., Morato, T., Penney, A.J., Perez, J.A.A., Priede, I.G., Rogers, A.D., Santos, R.S., Watling, L. (2011). The impact of deep-sea fisheries and implementation of the UNGA Resolutions 61/105 and 64/72. Report of an international scientific workshop, National Oceanography Centre, Southampton, 45 pp. <http://hdl.handle.net/10013/epic.37995>.

¹¹ ICES (2008). *NEAFC request on identification of vulnerable marine ecosystems, including definitions and assessment of fishing activities that may cause significant adverse impacts on such ecosystems*. International Council for the Exploration of the Sea, ICES Advice, Book 9. 2008.

¹² Angela R. Benn, Philip P. Weaver, David S. M. Billett, Sybille van den Hove, Andrew P. Murdock, Gemma B. Doneghan & Tim Le Bas. 2010. Human activities on the deep seafloor in the North East Atlantic: An assessment of spatial extent. *PLoS ONE*. 5(9): e12730.

DOCUMENT DE TRAVAIL INTER CCR SUR PECHERIES D'EAUX PROFONDES – FEVRIER 2013

Adresse pour correspondance:

Secrétariat du Conseil Consultatif Régional pour les Eaux Occidentales Septentrionales
Bord lascaigh Mhara – Crofton Road - Dun Laoghaire – Co. Dublin - Irlande
E-mail: nwwrac@bim.ie

11 de 15



L'information présentée le 21 Novembre 2012 lors du Groupe de Travail Commun des CCR indique que la pêche des espèces de profondeur avec des palangres calées peut avoir un impact bien plus réduit sur les écosystèmes et sur le fond marin, la consommation de carburant est plus faible, le nombre de postes d'emploi par unité de capture est plus élevé et le produit est de meilleure qualité.

La proposition de la Commission vise l'inclusion de dispositions intégrées dans toute une série de Résolutions de l'Assemblée Générale de l'ONU – en particulier, la 59/25; 61/105; 64/72 et 66/68 - engageant de manière spécifique l'UE et d'autres parties prenantes à adopter toute une série d'actions pour éliminer les modalités destructives de pêche en eau profonde, protéger la biodiversité de l'environnement marin et garantir la durabilité des pêcheries d'eau profonde.

L'organisation membre d'autres groupes d'intérêt, le Bureau Européenne pour la Conservation et le Développement (EBCD), voudrait présenter son opinion de divergence dans ce point.

EBCD croit que la proposition d'une élimination graduelle de la pêche au chalut de profondeur montre quelques contradictions sur un certain nombre de points clés, en particulier car ils ne sont pas conformes au principe de la proportionnalité qui est un principe fondamental du Traité sur l'Union européenne. EBCD est de l'opinion que l'activité de pêche au chalut devrait être interdite dans tous les sites désignés comme écosystèmes marins vulnérables (« VMEs ») définis sur une base scientifique et cette activité devrait être réglementée dans tous les VMEs, indépendamment de la profondeur d'eau. Ceci devrait être appliqué sur toutes les activités exploitant les ressources marines et pas simplement la pêche.

D'ailleurs, la proposition de la Commission n'est pas basée sur l'avis scientifique mais compte sur l'argument de un contrôle plus efficace des opérations de pêche d'eau profonde, qui peuvent être adressés d'autre façon. EBCD est commis avec le principe du développement durable, des mesures de soutiens pour la gestion de pêche et la conservation de la biodiversité d'une façon intégrée et recommande d'introduire des conditions similaires à ceux appliquées dans l'haute mer, qui n'interdisent pas cet métier mais qui exigent des obligations spécifiques pour permettre une pêche au chalut d'hauteurier (c.-à-d. résolution UNGA no 61/105, lignes directrices de la FAO).

DOCUMENT DE TRAVAIL INTER CCR SUR PECHERIES D'EAUX PROFONDES – FEVRIER 2013

Adresse pour correspondance:

Secrétariat du Conseil Consultatif Régional pour les Eaux Occidentales Septentrionales
Bord lascaigh Mhara – Crofton Road - Dun Laoghaire – Co. Dublin - Irlande
E-mail: nwwrac@bim.ie

12 de 15



5. CONCLUSION

Les quatre CCR reconnaissent le besoin de protéger les écosystèmes marins vulnérables et de disposer de plus de données, aussi bien sur la distribution des écosystèmes marins vulnérables et sur l'état des stocks d'eaux profondes que sur l'impact de la pêche sur ces stocks. Ils soutiennent l'approche proposée d'un système de licences pour ces pêcheries, mais ils soulignent que la liste d'espèces d'eaux profondes devrait reposer sur la base de la meilleure information scientifique disponible et être l'objet de modifications régulières en ligne avec la disponibilité de nouvelles données. La capture de toutes les espèces, ciblées ou accessoires, doit être gérée en vue de la durabilité des pêcheries et avec précaution, afin de prévenir les impacts qui nuisent de façon significative aux écosystèmes marins vulnérables, conformément aux Résolutions de l'Assemblée Générale de l'ONU et aux lignes directrices de la FAO.

De manière générale, les différents groupes d'intérêt représentés au sein des CCR n'ont pas atteint un consensus pour soutenir la proposition de la Commission. Ceci se doit essentiellement au désaccord par rapport au champ d'application et à la portée de l'Article 9. Les quatre CCR souhaitent souligner qu'une participation appropriée et à temps des groupes d'intérêt à l'élaboration des propositions constituera un élément clé pour le succès de toute mesure de gestion à l'avenir.

FIN

DOCUMENT DE TRAVAIL INTER CCR SUR PECHERIES D'EAUX PROFONDES – FEVRIER 2013

Adresse pour correspondance:

Secrétariat du Conseil Consultatif Régional pour les Eaux Occidentales Septentrionales
Bord lascaigh Mhara – Crofton Road - Dun Laoghaire – Co. Dublin - Irlande
E-mail: nwwrac@bim.ie

13 de 15



Annexe I positions individuelles des CCR sur les espèces d'eau profonde.

Positions communes des Conseil Consultatifs Régionaux

- South Western Waters RAC – North Sea RAC – North Western Waters RAC Joint Proposal for a dedicated meeting on deep sea species data
http://www.nwwrac.org/admin/publication/upload/EN_courrier_RAC_deep_sea_species_Final.pdf
- Joint Opinion of North Sea and North Western Waters RACs
Position from the Fishing industry in response to consultation on fishing opportunities for Deep-sea species for 2011 and 2012 Date: September 2010
http://www.nwwrac.org/admin/publication/upload/NSRAC_NWWRAC_JOINT_OPINION_FISHING_INDUSTRY_DEEPSEA_SPECIES_2011_2012_140910_EN.pdf

CCR POUR LES EAUX OCCIDENTALES SEPTENTRIONALES (CCR EOS) – www.nwwrac.org

- NWWRAC Advice in response to Commission's consultation document in relation to review of the deep-sea access regime [Council Regulation (EC) No 2347/2002] - Date: March 2010
http://www.nwwrac.org/admin/publication/upload/NWWRAC_ADVICE_Deepsea_Access_Regime_010410_EN.pdf
- NWWRAC Letter on Review and assessment on seasonal closures for blue ling stocks in West of Scotland - Date: July 2011
http://www.nwwrac.org/admin/publication/upload/NWWRAC_Letter_Evaluation_Blue_Ling_Closures_110711_EN.pdf
- Opinion of the North Western Waters Regional Advisory Council on the proposed TACs and quotas for deep-sea species for 2007 and 2008 - Date: August 2006
http://www.nwwrac.org/admin/publication/upload/Opinion_Proposed_Deep-Sea_TAC_Quotas_2007_2008.pdf
- Discussion Paper on the reopening of the Deep-water Gillnet Fishery - Presented to the EU Commission on the 7 of March 2006
www.nwwrac.org/admin/publication/upload/Discussion_Paper_DEEPWATER_GILLNET.pdf
- NWWRAC Opinion on the Commission non paper establishing emergency measures to protect deep-sea species in waters west of Scotland and Ireland - Date: December 2005
www.nwwrac.org/admin/publication/upload/Opinion%20of%20the%20NWWRAC%20on%20Establishing%20Emergency%20Measures%20For%20Deep%20Sea%20Species_EN.pdf

DOCUMENT DE TRAVAIL INTER CCR SUR PECHERIES D'EAUX PROFONDES – FEVRIER 2013

Adresse pour correspondance:

Secrétariat du Conseil Consultatif Régional pour les Eaux Occidentales Septentrionales
Bord lascaigh Mhara – Crofton Road - Dun Laoghaire – Co. Dublin - Irlande
E-mail: nwwrac@bim.ie

14 de 15



CCR POUR LES EAUX OCCIDENTALES AUSTRALES (CCR-S) – www.ccr-s.eu

- SWWRAC Advice 47 - Reflections on the implementation of a Zero TAC for deep-sea shark by-catches - Date: March 2011
http://www.ccr-s.eu/EN/avis.asp?id=70&annee=2011&mois=3&id_comite=16&#bottom
- SWWRAC Advice 32 - Contribution to EC consultation on the review of the Deep Sea access regime [Council Regulation (EC) No 2347/2002] – Date: April 2010
http://www.ccr-s.eu/EN/avis.asp?id=53&annee=2010&mois=3&id_comite=13&#bottom
- SWWRAC Advice 31 - On the preliminary contribution the deep sea consultation in relation to review of the deep-sea access regime [Regulation (EC) No 2347/2002] - Date: March 2010
http://www.ccr-s.eu/EN/avis.asp?id=52&annee=2010&mois=3&id_comite=13&#bottom
- SWWRAC Advice 27 – Asking for funding studies – cases of deep sea sharks and anchovy – Date: March 2010
http://www.ccr-s.eu/EN/avis.asp?id=48&annee=2010&mois=3&id_comite=13&#bottom
- SWWRAC Advice 22 - Scientific project on shark by catches in deep water with long line fishing in deep waters. Date: March 2009
http://www.ccr-s.eu/EN/avis.asp?id=43&annee=2009&mois=11&id_comite=12&#bottom

DOCUMENT DE TRAVAIL INTER CCR SUR PECHERIES D'EAUX PROFONDES – FEVRIER 2013

Adresse pour correspondance:

Secrétariat du Conseil Consultatif Régional pour les Eaux Occidentales Septentrionales
Bord lascaigh Mhara – Crofton Road - Dun Laoghaire – Co. Dublin - Irlande
E-mail: nwwrac@bim.ie